

PROJET DE LOI

adopté

le 30 avril 1992

N° 120
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le code forestier et portant diverses dispositions
en matière de chasse.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet
de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 477 (1990-1991), 61 et T.A. 24 (1991-1992).

2^e lecture : 300 et 304 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2313, 2420 et T.A. 623.

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier.

La section 1 du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-3.* — Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres qui présentent, en méconnaissance des règles de gestion forestière, un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies. »

.....

TITRE II

SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

.....

Art. 5.

L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-3.* — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

« *a)* abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

« *b)* terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

« c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branches.

« 3° *supprimé*

« Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent. »

.....

Art. 7.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré un article L. 322-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-12.* — Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue. »

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 8 et 8 *bis*.

..... Conformes

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

I. — L'article L. 223-16 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département.

« Nul ne peut chasser dans un département s'il n'a préalablement adhéré à la fédération des chasseurs de ce département ou fait acquitter la cotisation correspondante par un chasseur membre de cette fédération. »

I bis (nouveau). – Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa fixe également la part du produit de la taxe destinée au financement de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers. »

II. – L'article L. 226-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-5*. – Pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse à l'indemnisation des dégâts est constituée :

« *a*) du produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 perçues dans le département ;

« *b*) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« *c*) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale, réparti entre les départements au prorata de leur surface respective.

« Les taux des prélèvements visés aux *b*) et *c*) ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget.

« Lorsque la participation de l'Office ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents par une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et par une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.

« Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

III (nouveau). – Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} avril 1993, sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant l'application de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier et présentant des propositions pour permettre une meilleure prise en compte de l'ensemble des dégâts causés par la faune sauvage.

IV (nouveau). – Les dispositions du présent article sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1994.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 avril 1992.

Le Président,

Signé : Alain POHER.